Décision: QCRC03-00272

Numéro de référence : Q03-80216-1

Date de la décision: Le 12 décembre 2003

Objet: VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit: Québec

Date de l'audience : Le 12 novembre 2003

(Montréal)

Présent : Jean Giroux, avocat

Vi ce-prési dent

Examen de comportement Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) (Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s):

3-M-30035C-628-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Bureau 1000

545, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

2631-5242 QUÉBEC INC. 236, boul. de l'Île

Pincourt (Québec) JŽV 3RŽ

MARCEL BROSSEAU 236, boul. de l'Île

Pincourt (Québec) J7V 3R7

Intimés

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

No de décision : QCRC03-00272

Page: 1

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement au motif que le 28 février 2002 2631-5242 QUÉBEC INC., propriété de Marcel Brosseau alors au volant d'un véhicule lourd, aurait heurté volontairement un véhicule de patrouille où prenaient place des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Dûment convoqués en audience 2631-5242 Québec inc. et Marcel Brosseau sont absents. Maître Perreault fait toutefois part à la Commission que Me Nathalie Pelletier l'aurait avisé de l'absence de son client et de son consentement à l'audition par défaut de la présente affaire.

Gaston Gill est inspecteur à la Commission des transports du Québec. Il commente le contenu de son rapport du 25 août 2003 où il est confirmé qu'il n'y a plus de véhicule lourd immatriculé au nom de 2631-5242 Québec inc. ou Marcel Brosseau et que ce dernier fait l'objet d'accusations en vertu du Code criminel concernant l'évé-nement du 28 février 2002.

Serge Ouellet, technicien en administration à la SAAQ, dépose et commente la mise à jour du dossier PEVL de 2631-5242 Québec inc. au 3 novembre 2003.

Il confirme également les informations inscrites au rapport de police et celles relatées dans un article de journal déposés au dossier concernant les incidents du 28 février 2002 où il est indiqué qu'à l'occasion d'un contrôle d'un autre véhicule lourd Marcel Brosseau a dirigé son propre véhicule lourd directement sur l'auto patrouille des contrôleurs routiers.

Les observations

Compte tenu des circonstances précitées Me Perreault recommande que 2631-5242 Québec inc. soit déclarée totalement inapte et qu'il soit interdit à Marcel Brosseau, pour une période de cinq ans, d'être associé de quelque façon que ce soit comme actionnaire, dirigeant ou employé clé d'une entreprise de

No de décision : QCRC03-00272

Page: 2

transport de personnes ou de biens par véhicule lourd.

La décision

Les faits parlent d'eux-mêmes et confirment de façon très claire que 2631-5242 Québec inc. et son chauffeur Marcel Brosseau ont mis en péril la sécurité des contrôleurs routiers alors qu'ils inspec-taient un autre véhicule lourd.

Il y a donc lieu de déclarer totalement inapte 2631-5242 Québec inc. pour une période de cinq ans puisqu'il s'agit là d'un geste qui ne peut être justifié d'aucune façon.

Cette déclaration s'appliquera également à Marcel Brosseau pour la même période et pour des raisons tout aussi évidentes conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi qui s'énonce comme suit :

« 31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3º de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.»

POUR CES MOTIFS. la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 2631-5242 QUÉBEC INC. pour une période de cinq ans ;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de 2631-5242 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».
- REND APPLICABLE à Marcel Brosseau la déclaration d'inap-titude totale pour une même période de cinq ans confor-mément aux dispositions de l'article 31 précité.

Giroux, avocat Vice-président

No de décision : QCRC03-00272

Page: 3

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.